

**Délibération n° 2019-18 en date du 7 mars 2019
portant règlement disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le
dopage applicable aux infractions commises par des sportifs de niveau
international ou à l'occasion de manifestations sportives internationales**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour parfaire la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage, notamment son article 8 qui modifie l'article L. 232-5 du code du sport et créé un 16° au I de cet article, et son article 2 qui modifie l'article L. 230-3 du code du sport l'article pour définir le sportif de niveau international ;

Vu le code du sport, notamment le titre III du livre II de sa partie législative, en particulier son article L.230-2 portant définition de la manifestation sportive internationale, et le titre III du livre II de sa partie réglementaire ;

Vu le code mondial antidopage, notamment ses articles 7 à 14 et 23 ;

L'ordonnance susvisée du 19 décembre 2018 prévoit, en son article 8, qu'est inséré, au I de l'article L.232-5 du code du sport, un 16° qui dispose : « *Lorsque ont été commises des infractions par des sportifs de niveau international ou à l'occasion d'une manifestation sportive internationale au sens du présent titre, elle prend, en sa seule qualité d'organisation nationale signataire du code mondial antidopage, les mesures prévues par ce code, sans disposer des pouvoirs qu'elle tient des articles L. 232-21-1 à L. 232-23-6, dans des conditions qu'elle définit dans le respect des principes généraux du droit, notamment des droits de la défense en matière de sanctions* ».

Il appartient en conséquence à l'Agence française de lutte contre le dopage de définir les conditions dans lesquelles elle prend, en sa seule qualité d'organisation nationale signataire du code mondial antidopage, les mesures prévues par ce code, lorsque ont été commises les infractions définies par le code du sport par des sportifs de niveau international ou à l'occasion d'une manifestation sportive internationale.

A cet effet, il y a lieu, pour l'Agence, d'adopter un règlement disciplinaire dont l'objet est de déterminer les conditions, prévues par le code mondial antidopage, dans lesquelles les infractions prévues par le code du sport doivent être poursuivies et sanctionnées, dans les situations ci-avant identifiées.

Ce règlement, dont la structure est fidèle à celle du code mondial antidopage, prévoit notamment :

- en son article 7, les conditions dans lesquelles une violation des règles antidopage alléguée est portée à la connaissance de l'intéressé ;
- en son article 8, les conditions dans lesquelles l'affaire est le cas échéant examinée par la commission des sanctions ainsi que celles dans lesquelles l'intéressé peut renoncer à l'audience devant cette commission et accepter les conséquences d'une violation des règles antidopage ;
- en son article 9, l'annulation des résultats ;
- en son article 10, les sanctions applicables ;
- en son article 13, les voies de recours ;
- en son article 14, les modalités de notification et de publication des décisions disciplinaires.

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Le règlement disciplinaire annexé à la présente délibération est applicable aux infractions prévues par le code du sport commises par des sportifs de niveau international ou à l'occasion d'une manifestation sportive internationale.

Article 2 – La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage. Elle entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 7 mars 2019.

La Présidente de l'Agence française
de lutte contre le dopage

Signé

Dominique LAURENT

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE APPLICABLE AUX INFRACTIONS COMMISES PAR DES SPORTIFS DE NIVEAU INTERNATIONAL OU A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE INTERNATIONALE

PUBLIÉ SUR LE SITE INTERNET DE L'AFLD LE : 18 mars 2019

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS	4
1.1 Définition du dopage	4
1.2 Autres définitions	4
ARTICLE 2 : VIOLATIONS DES REGLES ANTIDOPAGE	5
2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif (I de l'article L. 232-9 et R. 232-64 du code du sport)	5
2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (3° du II de l'article L. 232-9 du code du sport)	5
2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon (article L. 232-9-2 du code du sport)	6
2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation (article L. 232-9-3 du code du sport)	6
2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage (4° et 5° de l'article L. 232-10 du code du sport)	6
2.6 Possession d'une substance ou méthode interdite (1° et 2° du II de L. 232-9 et 2° de l'article L. 232-10)	6
2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite (3° et 5° de L. 232-10 du code du sport)	7
2.8 Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition (1° de l'article L. 232-10 du code du sport)	7
2.9 Complicité (article L. 230-5 du code du sport)	7
2.10 Association interdite (article L. 232-9-1 et R. 232-41-13 à R. 232-41-15 du code du sport)	8
ARTICLE 3 : PREUVE DU DOPAGE	9
3.1 Charge de la preuve et degré de preuve	9
3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions	9
ARTICLE 4 : LA LISTE DES INTERDICTIONS	10
4.1 Liste des interdictions applicable	10
4.2 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions	10
4.3 Détermination par l'AMA de la Liste des interdictions	11
4.4 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)	11
ARTICLE 5 : CONTROLES	11

ARTICLE 6 : ANALYSE DES ÉCHANTILLONS	11
ARTICLE 7 : GESTION DES RÉSULTATS	11
7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats	11
7.2 (Réservé)	12
7.3 Notification au terme de l'examen relatif à des violations des règles antidopage présumées	12
7.4 (Réservé)	12
7.5 (Réservé)	12
7.6 (Réservé)	12
7.7 (Réservé)	13
7.8 Identification de violations antérieures des règles antidopage	13
7.9 Suspensions provisoires	13
7.10 Notification des décisions de gestion des résultats	13
7.11 Retraite sportive	13
ARTICLE 8 : DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE	14
8.1 Audiences équitables devant la commission des sanctions	14
8.2 Audiences relatives à des manifestations	14
8.3 Renonciation à l'audience	14
8.4 Notification des décisions	14
8.5 Audience unique devant le TAS	14
ARTICLE 9 : ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS	15
ARTICLE 10 : SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS	15
10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue	15
10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite	15
10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage	16
10.4 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence ..	17
10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative	17
10.6 Élimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute	18
10.7 Violations multiples	20
10.8 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage ..	21
10.9 Attribution des frais et dépens du TAS et des gains retirés	21
10.10 Conséquences financières	21
10.11 Début de la période de suspension	22
10.12 Statut durant une suspension	23
10.13 Publication automatique de la sanction	24
ARTICLE 11 : CONSEQUENCES POUR LES EQUIPES	24
ARTICLE 12 : (RÉSERVÉ)	25

ARTICLE 13 : APPELS	25
13.1 Décisions sujettes à appel	25
13.2 Appel des décisions	25
13.3 (Réservé)	26
13.4 (Réservé)	26
13.5 Notification des décisions d’appel	26
ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT	26
14.1 Informations concernant des violations alléguées des règles antidopage	26
14.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage et demande de dossier	27
14.3 Diffusion publique	27
ARTICLE 15 : (RÉSERVÉ)	28
ARTICLE 16 : (RÉSERVÉ)	28
ARTICLE 17 : PRESCRIPTION	28
ARTICLE 18 : INTERPRETATION DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	28
18.1 Interprétation du règlement	28
18.2 Dispositions transitoires	28

Le présent règlement est applicable aux procédures disciplinaires mises en œuvre par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) lorsque les infractions définies aux articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-14-5, L. 232-15-1 ou L. 232-17 ont été commises par des *sportifs de niveau international* ou à l'occasion d'une *manifestation sportive internationale* au sens du titre III du livre II du code du sport.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1.1 Définition du dopage

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.10 du présent règlement.

1.2 Autres définitions

Pour l'application du présent règlement doivent être prises en compte les définitions figurant à l'annexe 1 du *Code mondial antidopage* (ou « *Code* »), à l'exception des définitions suivantes :

1.2.1 Définition de la *manifestation sportive internationale* (L. 230-2 du code du sport)

Une manifestation sportive internationale est une manifestation sportive qui se déroule sur le site désigné par un organisme sportif international et pour laquelle cet organisme, soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation, soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation.

Constituent des organismes sportifs internationaux :

1° Le Comité international olympique ;

2° Le Comité international paralympique ;

3° Une fédération sportive internationale signataire du *Code mondial antidopage* mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

4° Une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale signataire du *Code mondial antidopage* mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005.

1.2.2 Définition du *sportif* (L. 230-3 du code du sport)

Est un *sportif* toute personne qui participe ou se prépare :

1° Soit à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ;

2° Soit à une manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, alors même qu'elle n'est pas organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ;

3° Soit à une manifestation sportive internationale.

Est un *sportif de niveau national* toute personne concourant dans un sport au niveau national, selon la définition fixée par une délibération du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage prenant en compte, notamment, son niveau sportif et la discipline sportive pratiquée et n'ayant pas la qualité de sportif international.

Est un *sportif de niveau international* toute personne concourant dans un sport au niveau international, selon la définition qu'en donne chaque fédération mentionnée au 3° du 1.2.1 du présent règlement.

1.2.3 Définition de la tentative de commission d'une violation des règles antidopage (L. 230-6 du code du sport)

La tentative de commission d'une violation des règles antidopage est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. La violation de tentative n'est notamment pas constituée si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans celle-ci.

ARTICLE 2 : VIOLATIONS DES REGLES ANTIDOPAGE

Le but de cet article est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle l'une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes. Il incombe aux sportifs ou aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif (I de l'article L. 232-9 et R. 232-64 du code du sport)

2.1.1 Est interdite la présence, dans l'échantillon d'un sportif, des substances figurant sur la *Liste des interdictions*, de leurs métabolites ou de leurs marqueurs. Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

La violation des dispositions du présent 2.1 est établie par la présence, dans un échantillon fourni par le sportif, d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel.

2.1.2 La présence d'une substance interdite dans l'échantillon d'un sportif est établie :

- soit au vu de la présence de cette substance, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, dans l'échantillon A lorsque le sportif ne demande pas l'analyse de l'échantillon B ;
- soit, lorsque l'analyse de l'échantillon B est demandée par le sportif ou par l'agence, si les résultats de cette analyse confirment la présence de la substance décelée dans l'échantillon A, ou de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs.

2.1.3 Les interdictions prévues au présent 2.1 ne s'appliquent pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (3° du II de l'article L. 232-9 du code du sport)

Il est interdit à tout sportif de faire usage ou de tenter de faire usage d'une ou de plusieurs des substances ou méthodes interdites figurant sur la *Liste des interdictions*.

Les interdictions prévues au présent 2.2 ne s'appliquent pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon (article L. 232-9-2 du code du sport)

A l'occasion des opérations de contrôle prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-16 du code du sport, il est interdit :

- 1° De se soustraire au prélèvement d'un échantillon ;
- 2° De refuser sans justification valable, après s'être vu notifier le contrôle, de se soumettre au prélèvement d'un échantillon ;
- 3° De ne pas se soumettre, intentionnellement ou par négligence, sans justification valable après s'être vu notifier le contrôle, au prélèvement d'un échantillon.

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation (article L. 232-9-3 du code du sport)

Constitue une violation des règles antidopage toute combinaison de trois manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 du code du sport au cours d'une période continue de douze mois.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage (4° et 5° de l'article L. 232-10 du code du sport)

Il est interdit à toute personne de falsifier ou tenter de falsifier tout élément du contrôle du dopage, ce qui inclut le fait :

- a) D'altérer des éléments du contrôle à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ;
- b) D'influencer un résultat d'une manière illégitime ;
- c) D'intervenir d'une manière illégitime ;
- d) De créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

2.6 Possession d'une substance ou méthode interdite (1° et 2° du II de L. 232-9 et 2° de l'article L. 232-10)

2.6.1 Il est interdit à tout sportif de posséder :

- en compétition, sans justification acceptable, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites en compétition figurant sur *la Liste des interdictions* ;
- hors compétition, sans justification acceptable, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites hors compétition figurant sur la même liste.

2.6.2 Il est interdit à toute personne de posséder :

- en compétition, sans justification acceptable, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites en compétition figurant sur *la Liste des interdictions* ;

- hors compétition, sans justification acceptable, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites hors compétition figurant sur la même liste.

2.6.3 Les interdictions prévues au présent 2.6 ne s'appliquent pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite (3° et 5° de L. 232-10 du code du sport)

2.7.1 Il est interdit à toute personne de vendre, donner, transporter, envoyer, livrer ou distribuer à un tiers, ou posséder à cette fin, une substance interdite ou une méthode interdite, physiquement ou par un moyen électronique ou autre, sauf lorsque ces actions :

- sont entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquent une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable ;
- impliquent des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

2.7.2 Il est interdit à toute personne de tenter d'enfreindre l'interdiction prévue à l'article 2.7.1.

2.7.3. L'interdiction prévue au présent 2.7 ne s'applique pas lorsque sont en cause des substances et méthodes pour lesquelles le sportif dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

2.8 Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition (1° de l'article L. 232-10 du code du sport)

Il est interdit à toute personne d'administrer ou tenter d'administrer aux sportifs une ou plusieurs substances ou méthodes figurant sur la *Liste des interdictions*.

L'interdiction prévue au présent 2.8 ne s'applique pas lorsque sont en cause des substances et méthodes pour lesquelles le sportif dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

2.9 Complicité (article L. 230-5 du code du sport)

Est complice d'une violation des règles antidopage toute personne qui sciemment, par aide ou assistance, a contribué à la réalisation de cette violation ou en a facilité la préparation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction, l'aura incitée, dissimulée ou aura donné des instructions pour la commettre.

2.10 Association interdite (article L. 232-9-1 et R. 232-41-13 à R. 232-41-15 du code du sport)

2.10.1 Il est interdit à tout sportif de recourir directement ou indirectement, dans le cadre de son activité sportive, aux services ou aux conseils d'une personne qui a fait l'objet d'une sanction administrative, d'une sanction disciplinaire ou d'une sanction pénale devenue définitive pour violation des règles antidopage.

Le recours aux services de cette personne est interdit :

1° Pendant l'exécution des sanctions administratives ou disciplinaires dont celle-ci a fait l'objet lorsque ces sanctions ont été infligées sur le fondement des articles L. 232-21-1 à L. 232-23-3-12 du code du sport ou lorsqu'elles ont été prononcées par une organisation nationale antidopage étrangère ou par un organisme sportif international signataire du *Code mondial antidopage* ;

2° Pendant l'exécution des sanctions administratives ou disciplinaires, prononcées sur un autre fondement que ceux mentionnés au 1°, telles que celles prononcées par les ordres professionnels, pour des faits constitutifs d'une violation de la réglementation relative à la lutte contre le dopage ;

3° Pendant l'exécution d'une sanction pénale infligée par un Etat partie à la convention internationale contre le dopage dans le sport à raison d'agissements entrant dans le champ de l'article L. 232-9 et L. 232-10 du code du sport.

L'interdiction mentionnée aux 2° et 3° s'applique durant l'exécution des sanctions, sans que sa durée puisse être inférieure à six ans.

2.10.2 S'il apparaît, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Agence française de lutte contre le dopage, qu'un sportif tombe sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 2.10.1, le secrétaire général de l'agence l'en avise. Le sportif est mis à même de présenter ses observations et dispose à cet effet d'un délai de quinze jours.

Après avoir pris connaissance des observations du sportif, ou en l'absence d'observations de ce dernier dans ce délai, le secrétaire général lui notifie l'identité de la personne à laquelle il lui est interdit d'avoir recours et la durée de l'incapacité dont elle est frappée.

Le sportif est alors tenu de cesser immédiatement de faire appel aux services de la personne concernée dans le cadre de son activité sportive.

Faute pour le sportif d'apporter la preuve à l'Agence française de lutte contre le dopage, dans les dix jours de la réception de cette notification, qu'il a cessé de faire appel aux services de la personne concernée, le secrétaire général en informe le collègue aux fins d'engagement d'une procédure disciplinaire.

2.10.3 Le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage informe l'Agence mondiale antidopage des notifications mentionnées à l'article 2.10.2 qu'il adresse aux sportifs.

2.10.4 Le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage informe également l'Agence mondiale antidopage, la fédération internationale concernée et, le cas échéant, l'organisation nationale antidopage étrangère intéressée, de l'identité des personnes auxquelles les sportifs ne peuvent avoir recours ou dont ils ne peuvent solliciter les services au titre de l'article 2.10.1 (L. 232-9-1 du code du sport).

ARTICLE 3 : PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à l'AFLD, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'AFLD est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les règles applicables imposent à un sportif, ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

[Commentaire sur l'article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer l'AFLD est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.]

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

[Commentaire sur l'article 3.2 : Par exemple, l'AFLD peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 du présent règlement sur la foi des aveux du sportif, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du sportif, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète.]

3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'Agence mondiale antidopage (AMA), après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un « peer review », sont présumées scientifiquement valables. Tout sportif ou toute autre personne cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le Tribunal arbitral du sport (TAS) pourra informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA et de la réception par l'AMA du dossier du TAS, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité « d'amicus curiae » ou de soumettre tout autre élément dans la procédure.

3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le sportif ou une autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le sportif ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors à l'AFLD de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

[Commentaire sur l'article 3.2.2 : La charge de la preuve revient au sportif ou à l'autre personne qui doit démontrer, par la prépondérance des probabilités, qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le sportif ou l'autre personne y parvient, il revient alors à l'AFLD de démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audition, que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.]

3.2.3 Les écarts par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncés dans le *Code*, dans le code du sport ou dans les règles fixées par l'AFLD, n'invalideront pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du résultat d'analyse anormal ou de l'autre violation des règles antidopage. Si le sportif ou l'autre personne établit qu'un écart par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal constaté ou d'une autre violation des règles antidopage, l'AFLD aura, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du sportif ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le sportif ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

3.2.5 Le tribunal peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au sportif ou à l'autre personne qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du sportif ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou de l'AFLD.

ARTICLE 4 : LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Liste des interdictions applicable

La *Liste des interdictions* applicable au présent règlement antidopage est celle mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport.

[Commentaire sur l'article 4.1 : La Liste des interdictions applicable au présent règlement est disponible sur le site internet de l'AFLD à l'adresse www.afld.fr.]

4.2 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la *Liste des interdictions*

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

La *Liste des interdictions* indiquera les substances interdites et méthodes interdites en permanence (à la fois en compétition et hors compétition) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des compétitions futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites en compétition uniquement. La *Liste des interdictions* pourra être élargie par l'AMA pour un sport en particulier. Des substances interdites ou des méthodes interdites peuvent être incluses dans la *Liste des interdictions* par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.

4.2.2 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10 du présent règlement, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la *Liste des interdictions*. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites.

4.3 Détermination par l'AMA de la Liste des interdictions

Conformément à l'article 4.3.3 du *Code*, la décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions, la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions, et la classification d'une substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement en compétition, sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un sportif ou toute autre personne qui invoquerait que la substance ou méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT.

Les AUT sont délivrées dans les conditions prévues à l'article 4.4 du *Code mondial antidopage* et conformément au Standard international de l'AMA pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Lorsqu'une demande d'AUT relève de la compétence de l'AFLD, celle-ci fait application des articles L. 232-2 et L. 232-2-1 du code du sport.

Conformément à l'article L. 232-5 du code du sport, l'AFLD se prononce sur la reconnaissance de validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées par d'autres organisations antidopage.

ARTICLE 5 : CONTROLES

Les contrôles sont réalisés par l'AFLD conformément aux articles L. 232-5, L. 232-11 à L. 232-14-4, L. 232-16, R. 232-42 et R. 232-45 à R. 232-63 du code du sport.

ARTICLE 6 : ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Conformément à l'article L. 232-18 du code du sport, les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées par tout laboratoire désigné à cette fin par l'agence et accrédité par l'Agence mondiale antidopage.

Ces analyses sont réalisées dans les conditions prévues par le code du sport et notamment par ses articles R. 232-43, R. 232-51 et R. 232-64 à R. 232-66, dans le respect de l'article 6 du *Code mondial antidopage* ainsi que du Standard international pour les laboratoires adopté par l'Agence mondiale antidopage.

ARTICLE 7 : GESTION DES RÉSULTATS

7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats

L'AFLD assumera la responsabilité de la gestion des résultats lorsqu'ont été commises des violations des règles antidopage par des *sportifs de niveau international* ou à l'occasion d'une *manifestation sportive internationale*, conformément à l'article 7 du *Code*.

7.2 (Réservé)

7.3 Notification au terme de l'examen relatif à des violations des règles antidopage présumées

Lorsque l'agence dispose d'éléments permettant de présumer une violation des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-14-5, L. 232-15-1 ou L. 232-17, le secrétaire général de l'agence en informe l'intéressé. Cette notification précise :

- a) le fondement sur lequel l'agence est saisie ;
- b) la violation présumée des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-14-5, L. 232-15-1 ou L. 232-17;
- c) le cas échéant, la possibilité pour l'intéressé de demander par écrit, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément à l'article R. 232-64 du code du sport. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole ;
- d) les sanctions encourues et les conséquences prévues par le présent règlement ;
- e) la possibilité de prendre connaissance et copie des pièces du dossier auprès du secrétariat général de l'agence et de se faire assister ou représenter par tout conseil de son choix ;
- f) la possibilité de présenter des explications écrites concernant la violation présumée ;
- g) les droits qui lui sont reconnus aux articles R. 232-91 à R. 232-95 du code du sport pour présenter sa défense ;
- h) la possibilité de bénéficier de l'application des articles 10.6.3 et 10.11.2 du présent règlement en avouant sans délai la violation ;
- i) la possibilité d'apporter au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des éléments constitutifs d'une aide substantielle au sens du présent règlement et, le cas échéant, de voir la sanction d'interdiction qu'il encourt assortie d'un sursis à exécution dans les conditions prévues à l'article 10.6.1 ;
- j) la possibilité d'accepter la suspension provisoire prévue à l'article 7.9 lorsque le résultat d'analyse implique une substance spécifiée, ou lorsqu'une autre violation des dispositions du présent règlement est en cause ;
- k) qu'il lui sera proposé de renoncer à l'audience en acceptant les conséquences de la violation présumée des règles antidopage, selon la procédure prévue à l'article L. 232-21-1 du code du sport.

La notification est transmise simultanément au président de la commission des sanctions.

Le secrétaire général de l'agence transmet également ces documents, par tout moyen, à l'Agence mondiale antidopage, la fédération internationale concernée et le cas échéant, l'organisation nationale antidopage étrangère intéressée.

7.4 (Réservé)

7.5 (Réservé)

7.6 (Réservé)

7.7 (Réservé)

7.8 Identification de violations antérieures des règles antidopage

A l'occasion de la notification au sportif ou à l'autre personne d'une violation alléguée des règles antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, l'AFLD vérifiera dans ADAMS et contactera l'AMA et les autres organisations antidopage pertinentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.

7.9 Suspensions provisoires

7.9.1 Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal

Lorsqu'un résultat d'analyse implique une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée au sens de la *Liste des interdictions*, le président de l'Agence française de lutte contre le dopage ordonne à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de la commission des sanctions, une suspension provisoire.

La décision de suspension provisoire est motivée. L'intéressé est convoqué par le président de l'agence, dans les meilleurs délais, pour faire valoir ses observations sur cette mesure.

7.9.2 Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées, à des produits contaminés ou à d'autres violations des règles antidopage

Lorsque le résultat d'analyse implique une substance spécifiée au sens de la *Liste des interdictions*, ou lorsqu'une autre violation des dispositions du présent règlement est en cause, d'une part, l'intéressé peut accepter une suspension provisoire dans l'attente de la décision de la commission des sanctions, d'autre part, le président de l'Agence française de lutte contre le dopage peut, de sa propre initiative, ordonner une telle suspension provisoire à l'égard de l'intéressé.

La décision de suspension provisoire est motivée. L'intéressé est convoqué par le président de l'agence, dans les meilleurs délais, pour faire valoir ses observations sur cette mesure.

7.10 Notification des décisions de gestion des résultats

Conformément à l'article 14.2.1, dans tous les cas où l'AFLD a allégué l'existence d'une violation des règles antidopage, retiré l'allégation de l'existence d'une violation des règles antidopage, imposé une suspension provisoire ou convenu avec un sportif ou une autre personne de l'imposition d'une sanction sans audience, elle en notifiera les autres organisations antidopage ayant un droit d'appel selon l'article 13.2.3.

7.11 Retraite sportive

Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, l'AFLD conserve la compétence de le mener à son terme. Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, et que l'AFLD aurait eu compétence sur le sportif ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le sportif ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage, elle reste habilitée à gérer les résultats.

ARTICLE 8 : DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE

8.1 Audiences équitables devant la commission des sanctions

La commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage est composée dans les conditions prévues aux articles L. 232-7-2 et L. 232-7-3 du code du sport.

Lorsque les griefs dont la liste est arrêtée par le collège de l'agence lui sont transmis, la commission des sanctions met en œuvre la procédure disciplinaire prévue aux articles R. 232-92 à R. 232-98-1 du code du sport, dans le respect de son règlement intérieur.

8.2 Audiences relatives à des manifestations

Les audiences tenues dans le cadre de manifestations peuvent suivre une procédure accélérée telle qu'autorisée par les règles de l'AFLD.

[Commentaire sur l'article 8.2 : Par exemple, une audience pourrait être accélérée à la veille d'une grande manifestation lorsqu'une décision relative à la violation des règles antidopage est nécessaire pour déterminer si le sportif est autorisé à participer à la manifestation, ou encore, durant une manifestation où la décision rendue déterminera la validité des résultats du sportif ou la continuation de sa participation à la manifestation.]

8.3 Renonciation à l'audience

Le droit à une audience peut faire l'objet d'une renonciation expresse lorsque le sportif ou l'autre personne ne conteste pas l'allégation de la part de l'AFLD selon laquelle une violation des règles antidopage se serait produite pendant la période concernée par les règles de l'AFLD.

Lorsque, à l'issue de la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7, l'agence dispose d'éléments permettant de présumer une violation des règles antidopage, le secrétaire général de l'AFLD adresse à l'intéressé une proposition d'acceptation des conséquences et de renonciation à l'audience.

Toute personne qui accepte cette proposition s'engage, dans le cadre d'un accord arrêté avec le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage, à reconnaître la violation et à en accepter les conséquences prévues par le présent règlement.

L'accord est soumis au collège puis, s'il est validé par celui-ci, à la commission des sanctions, qui peut décider de l'homologuer.

Cette procédure est conduite dans les conditions prévues par l'article L. 232-21-1 du code du sport.

En l'absence d'accord homologué, le collège engage les poursuites, il arrête la liste des griefs transmis à la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage.

8.4 Notification des décisions

La décision motivée au terme de l'audience ou, dans les cas où il a été décidé de renoncer à une audience, une décision motivée expliquant les mesures prises, sera notifiée, conformément à l'article 14.2.1 du présent règlement par l'Agence française de lutte contre le dopage à l'intéressé et aux autres organisations antidopage ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13 du présent règlement.

8.5 Audience unique devant le TAS

Avec le consentement du sportif, de l'AFLD, de l'AMA et de toute autre organisation antidopage concernée qui aurait eu le droit de faire appel d'une décision de première instance

devant le TAS, les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre de sportifs de niveau international peuvent être soumises directement au TAS, sans qu'une audience de première instance ne soit nécessaire.

[Commentaire sur l'article 8.5 : Dans certains cas, les coûts de l'audience de première instance au niveau national ou international et les coûts d'une nouvelle audience devant le TAS peuvent être conséquents. Lorsque toutes les parties identifiées dans cet article sont d'avis que leurs intérêts seront dûment protégés lors d'une audience unique, il n'est pas nécessaire que le sportif ou les organisations antidopage encourent les frais de deux audiences. Une organisation antidopage qui souhaite participer aux audiences du TAS en tant que partie ou observateur peut conditionner son consentement à l'audience unique à l'octroi de ce droit.]

ARTICLE 9 : ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

[Commentaire sur l'article 9 : Pour les sports d'équipe, toute récompense reçue par un joueur individuel sera annulée. En revanche, la disqualification de l'équipe sera régie par l'article 11 du présent règlement. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont remis aux équipes, l'annulation des résultats ou une autre mesure disciplinaire prononcée contre l'équipe, lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage, est prononcée conformément aux règles applicables de la fédération internationale.]

ARTICLE 10 : SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut, sur décision de l'organisation responsable de la manifestation, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

[Commentaire sur l'article 10.1 : Alors que l'article 9 du présent règlement invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle le sportif a obtenu des résultats positifs (par exemple, l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus à toutes les épreuves de la manifestation (par exemple les championnats du monde de la FINA).]

10.1.1 Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de suspension pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 du présent règlement sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6 ci-après :

10.2.1 La durée de la suspension sera de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'AFLD peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables :

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 ou 2.5 du présent règlement, la période de suspension applicable sera de quatre ans, à moins que, dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (selon la définition citée à l'article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de deux ans.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8 du présent règlement, la période de suspension imposée sera au minimum de quatre ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du sportif pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

[Commentaire sur l'article 10.3.3 : Les personnes impliquées dans le dopage des sportifs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux sportifs contrôlés positifs. Étant donné que l'autorité des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation ou du statut de membre, le signalement des cas de violation de la part du membre du personnel d'encadrement du sportif aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante.]

10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9 du présent règlement, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de la violation.

10.3.5 Pour les violations de l'article 2.10 du présent règlement, la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

10.4 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

[Commentaire sur l'article 10.4 : Cet article et l'article 10.5.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions ; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un sportif peut prouver que malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes : (a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1.1 du présent règlement) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments) ; (b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son entraîneur sans que le sportif en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite) ; et c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par le sportif par son(sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée en vertu de l'article 10.5 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.]

10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6

10.5.1.1 Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera, au minimum, une réprimande sans suspension et, au maximum, deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

[Commentaire sur l'article 10.5.1.2 : Dans le cadre de l'évaluation du degré de la faute du sportif, le fait que le sportif ait déclaré sur son formulaire de contrôle du dopage le produit ultérieurement considéré comme contaminé pourrait être considéré comme un élément en sa faveur.]

10.5.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.5.1

Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve

d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à l'article 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

[Commentaire sur l'article 10.5.2 : L'article 10.5.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par exemple, articles 2.5, 2.7, 2.8 ou 2.9 du présent règlement) ou un élément d'une sanction particulière (par exemple, article 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne est déjà prévu dans un article.]

10.6 Élimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

10.6.1.1 L'AFLD peut, avant une décision finale en appel rendue en vertu de l'article 13 du présent règlement ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- (i) à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou
- (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à la disposition de l'AFLD.

Après le rendu d'une décision finale en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, l'AFLD ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension applicable qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente.

La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif ou l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le sportif ou l'autre personne dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport.

Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de suspension applicable.

Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit ans.

Si le sportif ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, l'AFLD rétablira la période de suspension initiale.

Lorsque l'AFLD décide de rétablir ou de ne pas rétablir la période de suspension après un sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée à faire appel en vertu de l'article 13 du présent règlement.

10.6.1.2 Pour encourager davantage les sportifs et les autres personnes à fournir une aide substantielle aux organisations antidopage, à la demande de l'AFLD ou à la demande du sportif ou de l'autre personne ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage, l'AMA peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision définitive en appel en vertu de l'article 13, donner son accord à ce que la période de suspension normalement applicable et les autres conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une aide substantielle, la période de suspension et les autres conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de suspension et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement de la sanction, tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant l'article 13, les décisions de l'AMA dans le contexte du présent article ne peuvent faire l'objet d'un appel de la part d'aucune autre organisation antidopage.

10.6.1.3 Si l'AFLD assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une aide substantielle, les autres organisations antidopage disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 du présent règlement seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément à l'article 14.2 du présent règlement. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser l'AFLD à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'aide substantielle ou la nature de l'aide substantielle fournie.

[Commentaire sur l'article 10.6.1 : La collaboration des sportifs, du personnel d'encadrement du sportif et d'autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et sont disposés à faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport. Il s'agit du seul cas prévu dans le Code où l'octroi d'un sursis est autorisé.]

10.6.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1 du présent règlement, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

[Commentaire sur l'article 10.6.2 : Cet article vise les cas où un sportif ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'admission est faite après que le sportif ou l'autre personne a soupçonné que ses agissements sont sur le point d'être découverts. La durée de réduction de la suspension devrait s'appuyer sur la probabilité que le sportif ou l'autre personne ait été découvert s'il n'avait pas avoué spontanément.]

10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1.

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par l'AFLD, et après que l'AMA et l'AFLD l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1 (pour s'être soustrait au prélèvement d'un échantillon, pour l'avoir refusé ou pour l'avoir falsifié) peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.6.4 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un sportif ou une autre personne établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions des articles 10.4, 10.5 ou 10.6, avant d'appliquer toute réduction ou sursis au titre de l'article 10.6, la période de suspension sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5. Si le sportif ou l'autre personne établit son droit à la réduction de la période de suspension ou au sursis au titre de l'article 10.6, cette période de suspension pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

[Commentaire sur l'article 10.6.4 : La sanction appropriée est déterminée en quatre étapes. D'abord, l'instance d'audition détermine la sanction standard (articles 10.2, 10.3, 10.4 ou 10.5) s'appliquant à la violation des règles antidopage en question. Dans un deuxième temps, si la sanction de base prévoit un éventail de sanctions, l'instance d'audition doit déterminer parmi cet éventail la sanction applicable en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne. Dans un troisième temps, l'instance d'audition établit s'il existe une base pour le sursis, la réduction ou l'élimination de la sanction (article 10.6). Enfin, l'instance d'audition décide du début de la période de suspension en vertu de l'article 10.11.]

10.7 Violations multiples

10.7.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

- a) six mois ;
- b) la moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6 ; ou
- c) le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6.

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

10.7.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4 du présent règlement. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.

10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

10.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

10.7.4.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'AFLD peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7, de la première violation, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'AFLD ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.7.4.2 Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, l'AFLD découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, elle imposera une sanction additionnelle

en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8.

10.7.5 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli en vertu de l'article 9 du présent règlement, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

[Commentaire sur l'article 10.8 : Rien dans le présent règlement n'empêche les sportifs ou autres personnes « propres » ayant subi un préjudice à la suite des actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]

10.9 Attribution des frais et dépens du TAS et des gains retirés

L'ordre de priorité pour le remboursement des frais et dépens du TAS et des gains retirés sera le suivant : en premier lieu, le paiement des frais et dépens attribués par le TAS ; en deuxième lieu, la réaffectation en faveur d'autres sportifs des gains retirés, si les règles de la fédération internationale concernée le prévoient ; et enfin, le remboursement des frais de l'AFLD.

10.10 Conséquences financières

Lorsqu'un sportif ou une autre personne commet une violation des règles antidopage, l'AFLD peut, à sa libre appréciation et dans le respect du principe de proportionnalité, choisir :

- a) de réclamer au sportif ou à l'autre personne le remboursement des coûts liés à la violation de la règle antidopage, quelle que soit la période de suspension imposée ;
- b) et/ou d'imposer au sportif une amende d'un montant maximum de 45 000 euros, uniquement dans les cas où la période de suspension maximale normalement applicable a déjà été imposée ;
- c) et/ou d'imposer à toute autre personne qui a enfreint les dispositions des articles 2.5, 2.6, 2.7 ou 2.8 du présent règlement, une amende d'un montant maximum de 150 000 euros, uniquement dans les cas où la période de suspension maximale normalement applicable a déjà été imposée.

L'imposition d'une sanction financière ou le remboursement des coûts à l'AFLD ne pourront pas servir de base à la réduction de la suspension ou de toute autre sanction qui serait applicable au titre des présentes règles antidopage.

10.11 Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de la commission des sanctions ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée.

10.11.1 Retards non imputables au sportif ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou à l'autre personne, l'AFLD pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

[Commentaire sur l'article 10.11.1 : Dans les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant à l'article 2.1 du présent règlement, le temps nécessaire à une organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long, surtout si le sportif ou l'autre personne a pris activement des mesures pour éviter d'être détecté. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent article pour faire commencer la sanction à une date antérieure ne devrait pas être utilisée.]

10.11.2 Aveu sans délai

Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'AFLD, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou dès la date de la dernière violation des règles antidopage.

Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le sportif ou l'autre personne devra purger au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.

10.11.3 Déduction de la suspension provisoire ou de la période de suspension accomplie

10.11.3.1 Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

10.11.3.2 Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par l'AFLD et respecte par la suite les conditions de cette suspension provisoire, le sportif ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire du sportif ou de l'autre personne sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 10.11.3.2 : L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un sportif ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre du sportif.]

10.11.3.3 Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa

suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.11.3.4 Dans les sports d'équipe, lorsqu'une période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision de la commission des sanctions imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée. Toute période de suspension provisoire d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de suspension à purger.

[Commentaire sur l'article 10.11 : L'article 10.11 stipule clairement que les retards qui ne sont pas attribuables au sportif, l'aveu sans délai de la part du sportif et la suspension provisoire sont les seules justifications pour lesquelles la période de suspension peut commencer avant la date de la décision en audience finale.]

10.12 Statut durant une suspension

10.12.1 Interdiction de participation pendant la suspension

Aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Le sportif ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de suspension, participer en tant que sportif à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la juridiction d'un signataire du Code ou d'un membre d'un signataire du Code, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le sportif ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une manifestation internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le sportif ou l'autre personne y travaille avec des mineurs à quelque titre que ce soit.

Le sportif ou l'autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujetti(e) à des contrôles.

[Commentaire sur l'article 10.12.1 : Par exemple, sous réserve de l'article 10.12.2 ci-après, le sportif suspendu ne peut participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement qui est organisé par sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale ou qui est financé par un organisme gouvernemental. De plus, le sportif suspendu ne peut participer à une compétition dans une ligue professionnelle non signataire (par exemple, les ligues nationales américaines de hockey sur glace et de basketball, etc.), à des manifestations organisées par une organisation responsable de manifestations internationales non signataire ou par une organisation responsable de manifestations nationales non signataire sans déclencher les conséquences indiquées à l'article 10.12.3. Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives, telles que le fait de servir en qualité d'officiel, d'administrateur, de cadre, d'employé ou de bénévole dans l'organisation décrite dans le présent article. La suspension imposée dans un sport sera également reconnue dans les autres sports (voir l'article 15.1 du Code : Reconnaissance mutuelle).]

10.12.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'article 10.12.1, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire :

1° pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif ; ou

2° pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

[Commentaire sur l'article 10.12.2 : Dans de nombreux sports d'équipe et certains sports individuels (par exemple, saut à ski et gymnastique), un sportif ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour être prêt à disputer des compétitions à la fin de sa période de suspension. Durant la période d'entraînement décrite dans le présent article, le sportif suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite à l'article 10.12.1 autre que l'entraînement.]

10.12.3 Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.12.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si le sportif ou l'autre personne a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de suspension. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13 du présent règlement.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement d'un sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'AFLD imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 du présent règlement en raison de cette aide.

10.12.4 Retenue de l'aide financière pendant la suspension

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction dont il est question à l'article 10.4 ou 10.5, l'AFLD informe le Gouvernement français et les fédérations nationales afin qu'ils cessent ou refusent d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de sportif, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne.

10.13 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément à l'article 14.3.

[Commentaire sur l'article 10 : L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et débattus du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux différences entre les sports. Par exemple, dans certains sports, les sportifs sont professionnels et tirent des revenus considérables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de réels amateurs. Dans les sports où la carrière d'un sportif est relativement courte, une suspension standard a un impact beaucoup plus considérable que dans les sports où les carrières sont habituellement plus longues. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux sportifs du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes du seul fait qu'ils participent à des sports différents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent perçue comme une possibilité inacceptable offerte à certaines organisations sportives de se montrer plus tolérantes envers les contrevenants. Le manque d'harmonisation des sanctions est souvent à l'origine de conflits de juridictions entre les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.]

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES POUR LES EQUIPES

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'AFLD informe l'organisme responsable de la manifestation qu'il doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

ARTICLE 12 : (RÉSERVÉ)

ARTICLE 13 : APPELS

13.1 Décisions sujettes à appel

Dans le respect de l'article L. 232-24-2 du code du sport, lorsque sont en cause des infractions prévues par ce code, commises par des *sportifs de niveau international* ou à l'occasion d'une *manifestation sportive internationale*, les décisions disciplinaires prises par l'Agence française de lutte contre le dopage sont susceptibles d'appel devant le seul Tribunal arbitral du sport selon la procédure d'appel prévue à l'article 13 du présent règlement.

13.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

13.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

[Commentaire sur l'article 13.1.2 : Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.]

13.2 Appel des décisions

13.2.1 (Réservé)

13.2.2 (Réservé)

13.2.3 Personnes autorisées à faire appel

Les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS :

- a) le sportif ou toute autre personne à qui s'applique la décision portée en appel ;
- b) le président de l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- c) la fédération internationale compétente ;
- d) le cas échéant, l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence ;
- e) le cas échéant, le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et
- f) l'AMA.

13.2.4 Autorisation des appels joints et autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le TAS sur la base du *Code* sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

[Commentaire sur l'article 13.2.4: Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux sportifs le droit de faire des appels joints lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel du sportif. Cette disposition permet d'entendre intégralement toutes les parties.]

13.2.5 Délai d'appel

13.2.5.1 Appels des personnes parties à la procédure antérieure

Les appels des décisions disciplinaires prises par l'Agence française de lutte contre le dopage mentionnées à l'article 13.1 du présent règlement doivent être déposés auprès du TAS par les personnes qui étaient partie à la procédure conduite devant l'AFLD dans un délai d'un mois à compter du jour où la partie appelante a reçu avis de de la décision sujette à appel ;

13.2.5.2 Appels de personnes qui n'étaient pas partie à la procédure antérieure

Lorsque sont en cause des décisions disciplinaires prises par l'Agence française de lutte contre le dopage mentionnées à l'article 13.1, les personnes autorisées à faire appel mais qui n'étaient pas partie à la procédure conduite devant l'AFLD peuvent demander une copie du dossier à l'AFLD, dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Elles disposent alors d'un délai d'un mois pour déposer un appel auprès du TAS.

13.2.5.3 Appel par l'AMA

La date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) vingt et un jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel ;
- b) vingt et un jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans le présent règlement, la seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée.

13.3 (Réservé)

13.4 (Réservé)

13.5 Notification des décisions d'appel

Toute organisation antidopage qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel au sportif ou à l'autre personne et aux autres organisations antidopage qui auraient pu faire appel au titre de l'article 13.2.3, conformément à l'article 14.2.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT

14.1 Informations concernant des violations alléguées des règles antidopage

14.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux sportifs et aux autres personnes

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage aux sportifs ou aux autres personnes interviendra conformément aux articles 7 et 14 du présent règlement.

14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux fédérations internationales et à l'AMA

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage aux fédérations internationales et à l'AMA interviendra conformément aux articles 7 et 14 du présent règlement, en même temps que la notification du sportif ou de l'autre personne.

14.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage et demande de dossier

14.2.1 L'intégralité des motifs de la décision, y compris (s'il y a lieu) l'indication des raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée, devra être indiquée dans les décisions relatives aux violations des règles antidopage rendues en vertu des articles 7.10, 8.4, 10.4, 10.5, 10.6, 10.12.3 ou 13.5 du présent règlement.

14.2.2 Une organisation antidopage autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'article 14.2.1 peut, dans les 15 jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

14.3 Diffusion publique

14.3.1 L'identité de tout sportif ou de toute autre personne contre qui l'AFLD allègue une violation des règles antidopage ne pourra être diffusée publiquement par l'AFLD qu'après notification du sportif ou de l'autre personne en cause conformément à l'article 7 et aux organisations antidopage concernées conformément à l'article 14.2.2 du présent règlement.

14.3.2 Au plus tard vingt jours après qu'une décision d'appel finale aura été rendue, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, l'Agence française de lutte contre le dopage devra rapporter publiquement l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du sportif ou de l'autre personne ayant commis la violation, la substance interdite ou la méthode interdite en cause et les conséquences imposées. Elle devra également rendre publics dans les vingt jours les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations telles que décrites plus haut.

14.3.3 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le sportif ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être diffusée publiquement qu'avec le consentement du sportif ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. L'AFLD devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le sportif ou l'autre personne aura approuvée.

14.3.4 La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant un mois ou pendant la durée de la période de suspension, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.

14.3.5 L'AFLD ne commentera pas publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au sportif, à l'autre personne ou à leurs représentants.

14.3.6 La diffusion publique obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le sportif ou l'autre personne qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un mineur. Si une organisation antidopage décide de diffuser publiquement un cas impliquant un mineur, cette diffusion sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

ARTICLE 15 : (RÉSERVÉ)

ARTICLE 16 : (RÉSERVÉ)

ARTICLE 17 : PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7 du présent règlement ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

ARTICLE 18 : INTERPRETATION DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18.1 Interprétation du règlement

Le présent règlement existe en une seule version, en langue française.

Les commentaires qui accompagnent les dispositions du présent règlement devront servir son interprétation.

En cas de lacune du présent règlement, ou de contradiction avec les dispositions du code du sport, il convient de se référer à ces dernières.

Le code du sport, dans ses versions successivement applicables, est consultable sur internet : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318>

18.2 Dispositions transitoires

18.2.1 Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain de sa publication sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage.

18.2.2 Les violations des règles antidopage antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement continuent à compter comme des premières, deuxièmes ou troisièmes violations aux fins de déterminer les sanctions prévues à l'article 10 pour des violations survenant après la mise en place du présent règlement.

18.2.3 Jusqu'au 30 juin 2019, les interdictions prévues à l'article L. 232-9 du code du sport ne s'appliquent pas aux substances ou méthodes pour lesquelles le sportif dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou d'une raison médicale dûment justifiée.

18.2.4 Les procédures de sanction concernant des infractions commises par des sportifs de niveau international ou à l'occasion d'une manifestation sportive internationale, engagées devant les fédérations sportives avant le 1^{er} mars 2019, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018, et n'ayant pas donné lieu à décision, sont poursuivies de plein droit devant l'Agence française de lutte contre le dopage.

18.2.5 Lorsque les procédures de sanction engagées par les fédérations sportives, concernant les infractions citées à l'article 18.2.4, ont donné lieu à décision avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'Agence française de lutte contre le dopage peut se saisir des décisions fédérales dont elle ne s'est pas encore saisie dans

les délais prévus à l'article L. 232-21 du code du sport dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2019, à des fins éventuelles de réformation ou d'extension de la décision fédérale.

18.2.6 Les procédures concernant les infractions citées à l'article 18.2.4, engagées par l'Agence française de lutte contre le dopage à des fins de réformation ou d'extension de la décision fédérale en application de l'article L. 232-22 du code du sport dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2019, peuvent donner lieu à la réformation ou à l'extension de la décision fédérale.

18.2.7 Lorsque les griefs concernant les infractions citées à l'article 18.2.4 ont été notifiés à l'intéressé préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement, celui-ci peut accepter d'être suspendu provisoirement, dans les conditions prévues à l'article 7.9.2.

18.2.8 Lorsque les griefs concernant les infractions citées à l'article 18.2.4 ont été notifiés à l'intéressé préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement, le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage lui adresse une proposition d'acceptation des conséquences et de renonciation à l'audience, dans les conditions prévues à l'article 8.3. La conclusion de l'accord entraîne l'annulation de la décision rendue le cas échéant par l'organe disciplinaire de la fédération.

18.2.9 Lorsque les infractions citées à l'article 18.2.4 ont été commises préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les cas prévus aux articles 18.2.4 à 18.2.8, l'Agence française de lutte contre le dopage fait application de la procédure prévue par le présent règlement.